

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS217/ARB/CHL
31 août 2004

(04-3520)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION UNIS(T17.2R26i5
UNIS/04 i
CPD 0 FC1 4.1804

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
A. PROCÉDURE INITIALE.....	1
B. DEMANDE D'ARBITRAGE ET CHOIX DE L'ARBITRE.....	2
C. ORDRE SUIVI PAR L'ARBITRE DANS SON ANALYSE	3
II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES	4
A. DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS	4
1. Résumé de la demande des États-Unis	4
2. Analyse de l'arbitre.....	4
B. SPÉCIFICITÉ SUFFISANTE DE LA DEMANDE DU CHILI AU TITRE DE L'ARTICLE 22:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD	6
1. Remarques préliminaires.....	6
2. Principaux arguments des parties.....	6
a) États-Unis	6
b) Chili	7
3. La demande du Chili ne satisfait-elle pas au critère de spécificité minimum applicable dans un arbitrage au titre de l'article 22:6?	7
C. CHARGE DE LA PREUVE.....	8
1. Principaux arguments des parties.....	8
2. Position de l'arbitre	8

4.	Approche qui sera suivie par l'arbitre en l'espèce	22
C.	CALCUL DU NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES AU '	

TITRE ABRÉGÉ	TITRE COMPLET
<i>États-Unis – FSC</i> <i>(Article 22:6 – États-Unis)</i>	Décision de l'arbitre, <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du <i>Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC</i> , WT/DS108/ARB, 30 août 2002
<i>États-Unis – Loi de 1916 (CE)</i> <i>(Article 22:6 – États-Unis)</i>	Décision des arbitres, <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916 – Plainte initiale des Communautés européennes</i> – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du <i>Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS136/ARB, 24 février 2004

1.4 Le 16 janvier 2004, le Chili a demandé à l'ORD l'autorisation⁵, en vertu de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés, à hauteur d'un montant à déterminer chaque année conformément aux versements de compensation accordés aux producteurs des États-Unis affectés dans le cadre de la distribution annuelle la plus récente des droits antidumping ou des droits compensateurs perçus et recouvrés sur les produits en provenance du Chili, au titre de la CDSOA.

1.5 Cela se ferait moyennant l'application annuelle d'un droit additionnel sur les produits originaires des États-Unis. Par conséquent, chaque année, et dès que serait connu le montant des versements de compensation effectués, le Chili notifierait les produits soumis au droit additionnel

1.10 Le 19 février 2004, les États-Unis ont présenté une demande de décision préliminaire, à prendre par l'arbitre, applicable à toutes les demandes d'arbitrage. Après examen de la demande,

antérieurs.¹³ Également dans le droit fil des arbitrages antérieurs, la décision traite tout d'abord de l'approche préconisée par le Chili pour évaluer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

1.18 Puis, à la section IV, la Décision traite du niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée par le Chili et examine la compatibilité avec l'article 22 du Mémoire d'accord de: a) un niveau de suspension des obligations exprimé sous la forme d'un droit et non pas d'une valeur des échanges totale; et b) un ajustement annuel du niveau de suspension.

1.19 La section V de la Décision contient la décision de l'arbitre. Viennent ensuite certaines remarques finales concernant certaines questions de plus vaste portée soulevées au cours de l'arbitrage.

II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

A. DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

1. Résumé de la demande des États-Unis

2.1 Comme mentionné à la section précédente, le 19 février 2004, les États-Unis ont versé au dossier une demande de décision préliminaire à prendre par l'arbitre, selon laquelle:

- a) une partie requérante ne peut pas suspendre des concessions ou d'autres obligations sur la base de l'annulation ou de la réduction d'avantages subies par d'autres Membres de l'OMC; et, par conséquent, les versements de compensation pour des produits autres que les produits des parties requérantes qui font l'objet d'ordonnances antidumping ou d'ordonnances en matière de droits compensateurs échappent au champ d'application de la procédure d'arbitrage en ce qui concerne cette partie requérante;
- b) les parties requérantes n'ont pas spécifié le niveau de la suspension et le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages de telle façon que l'arbitre puisse déterminer l'équivalence; et, par conséquent, chaque partie doit communiquer les renseignements nécessaires pour permettre à l'arbitre de faire les déterminations requises en vertu du Mémoire d'accord en ce qui concerne cette partie; et
- c) la proposition selon laquelle une partie requérante peut établir un nouveau niveau de suspension chaque année est incompatible avec l'article 22 du Mémoire d'accord et échappe, par conséquent, au champ d'application de la procédure d'arbitrage en ce qui concerne les propositions 6n et 6n

d'accord, de procéder sur la base du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages et du niveau de la suspension qu'elles proposent, il ne semble pas approprié, à notre avis, de traiter cette question dans le cadre d'une décision préliminaire. Elle devrait plutôt être traitée en tant que partie intégrante du fond de l'affaire.

2.10 Cela dit, nous faisons observer que notre décision de ne pas rendre de décision préliminaire sur les questions particulières soulevées par les États-Unis ne nous empêche pas de nous prononcer sur les questions de procédure dans la Décision.

B. SPÉCIFICITÉ SUFFISANT

2.14 Les États-Unis soutiennent que les parties requérantes n'ont quantifié ni le niveau de la suspension, ni le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Les parties requérantes remplacent des valeurs spécifiques par des notions générales et demandent à l'arbitre de déterminer que deux montants sont équivalents sans savoir de quels montants il s'agit. Les États-Unis ajoutent que les parties requérantes refusent de communiquer quelque renseignement que ce soit sur le niveau de suspension demandé ou de fonder leur demande sur l'effet sur le commerce.¹⁹

2.15 Les États-Unis font observer que les parties requérantes entendent imposer un droit non encore identifié à une valeur des importations non spécifiée, et qu'elles n'indiquent donc pas le

- b) la demande devait préciser l'accord et le ou les secteur(s) qui seraient concernés par la suspension de concessions ou d'autres obligations, conformément à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord.

2.18 La question de la spécificité, c'est-à-dire de savoir si le Chili a satisfait à la prescription a) dans sa demande, est bien celle de savoir si le "niveau de suspension spécifique" devrait être exprimé "en dollars et en cents", c'est-à-dire en termes monétaires, ce qui dépend de la détermination de la question de fond soumise à l'arbitre, c'est-à-dire de savoir si l'approche de l'annulation ou de la réduction des avantages proposée par le Chili et les autres parties requérantes est compatible avec l'article 22 du Mémorandum d'accord. Nous revenons sur cette question à la section III ci-après.

2.19 En ce qui concerne la prescription b) ci-dessus, nous relevons que la demande du Chili, bien qu'elle ne fasse référence qu'à la suspension de concessions ou d'autres obligations "au titre des accords visés" fait référence apparemment sans équivoque au GATT de 1994 et spécifie le secteur visé par la suspension (commerce des marchandises), dans la mesure où elle mentionne que la suspension consisterait en l'imposition d'"un droit additionnel sur les produits en provenance des États-Unis".²³

2.20 La question soulevée par les sn soulevéUnisTD 0.0038 Tc 0 Tw (-) Tj 3.75 0 TD -0.1623

suspension proposé par le Chili est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie par le Chili du fait de la CDSOA.²⁵

2.23 Les États-Les

**III. DÉTERMINATION DU NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION
DES AVANTAGES**

A. PRINCIPAUX ARGUMENTS

ordonnance en matière de droits compensateurs. Lorsqu'il n'y a pas d'ordonnance antidumping ou d'ordonnance en matière de droits compensateurs en vigueur, aucun versement perçu par un producteur national affecté en 2003 ne peut annuler ou compromettre tels ou tels avantages liés à l'article 18.1 de l'Accord antidumping ou à l'article 32.1 de l'Accord SMC.³⁴

3.4 Les États-Unis allèguent d'autre part que les paiements au titre de la CDSOA, c'est-à-dire l'application concrète de la CDSOA, ne font pas partie de la mesure jugée incompatible avec l'Accord sur l'OMC. De ce fait, un examen des paiements effectifs faits au titre de la CDSOA irait au-delà du mandat des différends initiaux.³⁵

3.5 Or, même si l'on devait prendre en considération ces versements, les États-Unis rappellent que l'ORD a constaté que les versements de compensation au titre de la CDSOA ne causaient pas d'effet défavorable³⁶ et il n'y a pas d'élément de preuve établissant que ces versements ont en réalité affecté le commerce faisant l'objet d'un dumping ou subventionné des parties requérantes. Il n'existe pas de prescription dans la CDSOA concernant la manière dont les versements de compensation doivent être utilisés. De même, une part substantielle des "dépenses admissibles" notifiées correspond à des dépenses faites après l'établissement de la constatation ou de l'ordonnance concernant le droit antidumping ou de l'ordonnance en matière de droits compensateurs, mais bien avant que le Congrès des États-Unis n'ait même promulgué la CDSOA. Les producteurs nationaux affectés sont également dans l'impossibilité de prévoir s'ils percevront ou non des versements de compensation et, dans l'affirmative, combien ils percevront dans une année donnée. Par ailleurs, dans au moins deux cas, des versements de compensation au titre de la CDSOA ont été accordés à des entreprises non concernées par la production ou la vente des produits visés par une ordonnance antidumping ou une ordonnance en matière de droits compensateurs. Enfin, les versements de compensation représentent une petite fraction (c'est-à-dire dans la plupart des cas moins de 1 pour cent et en aucun cas plus de 5 pour cent des ventes ou de la production du produit visé par les producteurs nationaux). Les États-Unis estiment peu probable que de tels paiements *de minimis* aient une incidence réelle quelconque sur la production et un effet perceptible quelconque sur le commerce. Les États-Unis relèvent à cet égard qu'aux fins de l'article 11.9 de l'Accord SMC, une subvention est *de minimis* si elle est inférieure à 1

il n'en résulte aucun droit de suspendre des concessions au titre de l'article 22 du Mémorandum d'accord. Le maintien d'une mesure illicite comme la CDSOA a, en lui-même, pour effet de rompre l'équilibre entre les droits et les obligations des parties, quel que puisse être l'effet réel sur le commerce pour le plaignant. Telle a été la conclusion de l'arbitrage dans l'affaire *États-Unis – FSC (Article 22:6 – États-Unis)* et, par analogie, elle s'applique à la CDSOA puisque les deux mesures sont en tant que telles incompatibles avec les règles de l'OMC.³⁹

3.8 Contrairement à ce qui est affirmé par les États-Unis, une approche basée sur l'effet de la CDSOA sur le commerce n'est ni nécessaire pour déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, ni requise par le Mémorandum d'accord. Le Chili estime qu'il faut faire la distinction entre deux types de mesure. D'une part, les mesures relatives à l'accès aux marchés (comme les prohibitions à l'importation ou les taxes intérieures discriminatoires), ont un effet défavorable sur les attentes d'un Membre en matière d'accès aux marchés. Dans ce cas, on peut déterminer l'annulation ou la réduction des avantages en appliquant un critère quantifiant les effets de la mesure sur les courants d'échanges, comme l'ont fait les arbitres dans les affaires *CE – Bananes III (Équateur) (Article 22:6 – CE)*, *CE – Bananes III (États-Unis)*

- b) ou qu'une autre partie contractante applique une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent Accord,
- c) ou qu'il existe une autre situation,

ladite partie contractante pourra, en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question, faire des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux autres parties contractantes qui, à son avis, seraient en cause."

3.17 Considérée dans le contexte de l'article XXIII du GATT de 1994, l'annulation ou la réduction d'un avantage et la violation sont manifestement des notions distinctes. L'article XXIII:1 dispose fondamentalement que l'annulation ou la réduction d'un avantage est ce qui, en dernier ressort, doit être démontré.⁴⁷ L'annulation ou la réduction d'un avantage peut essentiellement exister "du fait": a) d'une violation; b) d'une situation de non-violation; ou c) d'"une autre situation". Par conséquent, il ne faut pas confondre la violation et l'annulation ou la réduction d'un avantage.

3.18 Nous trouvons des éléments à l'appui de cette position dans l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, qui est libellé comme suit:

"Dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. En d'autres termes, il y a normalement présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres Membres parties à l'accord visé, et il appartiendra alors au Membre mis en cause d'apporter la preuve du contraire."

3.19 Une violation engendre, conformément à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, une *présomption* d'annulation ou de réduction d'un avantage. L'article 3:8 ne traite pas la violation comme *une forme* d'annulation ou de réduction d'un avantage. L'article 3:8 exempte simplement la partie ayant démontré l'existence de la violation de l'obligation de démontrer aussi l'annulation ou la réduction d'un avantage. Il ne modifie pas la prescription fondamentale selon laquelle ce qu'il faut en dernier ressort démontrer, c'est l'annulation ou la réduction d'un avantage.

3.20 Cela est confirmé par la dernière phrase de l'article 3:8, qui prévoit la possibilité pour la partie dont il est allégué qu'elle commet une violation de réfuter la présomption d'annulation ou de réduction d'un avantage. Si, au plan des concepts, la violation était assimilée par l'article 3:8 à l'annulation ou à la réduction d'un avantage, il n'y aurait aucune raison de prévoir une possibilité de réfuter la

avantage sera toujours supérieur à "zéro", mais chaque application de la mesure augmentera ce niveau.

3.23 Nous admettons l'opinion selon laquelle une certaine annulation ou réduction d'avantages devrait exister si elle n'a pas été réfutée. Cependant, la quantification du niveau de l'annulation ou de la réduction reste à établir. L'article 3:8 ne traite pas de la manière dont l'annulation ou la réduction d'avantages devrait être valorisée.

3.24 Nous notons que les notions de violation et d'annulation ou réduction sont aussi rapprochées dans les articles 22:3 a) et 23:1 du Mémorandum d'accord.

3.25 L'article 22:3 a) est libellé comme suit:

"[L]e principe général est le suivant: la partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne le(s) même(s) secteur(s) que celui (ceux) dans lequel (lesquels) le groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté une violation ou autre annulation ou réduction d'avantages."

3.26 L'article 23:1 est libellé comme suit:

"Lorsque des Membres chercheront à obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés, on leur fera à niveau d'appel (suspension) des avantages à un niveau inférieur à celui des avantages en violation." 19.5 102 0 04Tc 0.1875 Tw

violation devrait être exprimée en termes d'échanges commerciaux ou, dans deux cas, d'effets économiques.⁴⁸

ii) *Interprétation des dispositions relatives à l'annulation ou à la réduction d'avantages par des arbitres antérieurs*

3.31 Les arbitres antérieurs au titre de l'article 22:6 ont conclu, comme nous l'avons fait, que la violation et l'annulation ou la réduction d'un avantage étaient deux notions différentes. L'arbitre dans l'affaire *CE – Bananes III (États-Unis) (Article 22:6 – CE)* a indiqué que la présomption d'annulation ou de réduction d'un avantage figurant à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord ne pouvait pas, en elle-même et à elle seule, être prise simultanément comme élément de preuve établissant un niveau particulier d'annulation ou de réduction d'avantages subi, selon les allégations, par un Membre demandant l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22 du Mémorandum d'accord. Une telle autorisation ne serait donnée qu'à un stade bien ultérieur du processus de règlement des différends. L'arbitre a ajouté ce qui suit:

"L'examen du niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages effectué par les arbitres sur la base de la norme objective prévue à l'article 22 du Mémorandum d'accord est un processus distinct, indépendant de la constatation d'infractions aux règles de l'OMC faite par un groupe spécial ou par l'Organe d'appel. De ce fait, les intérêts qu'un Membre peut avoir dans le commerce des marchandises ou des services, ou son intérêt dans une détermination des droits et obligations au titre des Accords de l'OMC, sont suffisants pour établir que ce Membre est fondé en droit à engager une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC. Toutefois, l'intérêt juridique qu'a un Membre à ce que d'autres Membres donnent suite aux recommandations et décisions ne signifie pas automatiquement à notre avis que ce Membre est habilité à obtenir l'autorisation de suspendre des concessions au titre de l'article 22 du Mémorandum d'accord."⁴⁹

iii) *Prise en compte des avantages annulés ou compromis en termes d'effet économique ou d'effet sur le commerce*

3.32 À titre d'observation préliminaire, nous notons que toutes les parties à la présente procédure

Dans leurs communications adressées aux arbitres, les parties ont mis l'accent sur ce type d'avantage revenant aux détenteurs du droit d'auteur. Les arbitres conviennent avec les parties qu'aux fins de la présente procédure d'arbitrage, les avantages pertinents sont ceux qui sont de nature économique.⁵⁰ Cela est compatible avec les décisions rendues antérieurement par les arbitres intervenant au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.⁵¹ Par ailleurs, comme les parties au présent différend, les arbitres procéderont en partant de la supposition que les redevances de licences pouvant être obtenues par les détenteurs du droit d'auteur constituent une mesure appropriée des avantages économiques découlant des articles 11*bis*

l'effet direct sur le commerce dans la pl

"Dans le cas où une partie au différend demandera un arbitrage conformément au paragraphe 6 de l'article 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, l'arbitre déterminera si les contre-mesures sont appropriées."⁵⁶

3.42 L'arbitre dans l'affaire *États-Unis – FSC (Article 22:6 – États-Unis)* a expressément distingué la situation dans le cadre de l'article 4.10 et 4.11 de l'Accord SMC de celle dans le cadre de l'article 22:4 du Mémoire d'accord.

"Nous rappelons que l'article 22:4 du *Mémoire d'accord* dispose ce qui suit:

"Le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD sera équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages."

Les rédacteurs ont explicitement fixé un point de repère quantitatif en ce qui concerne le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations qui pourrait être autorisée. On retrouve une formulation analogue dans l'article 22:7 qui définit le mandat des arbitres dans une telle procédure comme suit:

L'arbitre, agissant en vertu du paragraphe 6, ... déterminera si le niveau de ladite suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages." (note de bas de page omise)

Comme nous l'avons déjà relevé plus haut dans notre analyse du texte de l'article 4.10 de l'Accord SMC, il n'y a en revanche dans cette disposition aucune indication de ce genre d'un point de repère quantitatif explicite. Il faudrait rappeler ici que l'article 4.10 et l'article 4.11 de l'Accord SMC sont des "règles ... spéciales ou additionnelles" au sens de l'Appendice 2 du *Mémoire d'accord* et que, Ac3 0.1 (Leo20am1f(2

L'arbitre,063D /F

de l'infraction et de la nature de la perturbation de l'équilibre des droits et des

3.50 Dans ce contexte, l'avantage annulé ou compromis doit nécessairement être quelque chose d'autre. À cet égard, nous rappelons que les arbitres antérieurs au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord ont estimé que cet avantage correspondait au commerce directement affecté par le maintien de la mesure illégale.

3.51 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous rejetons l'approche proposée par le Chili en l'espèce.

3. Utilisation de cas spécifiques de paiements pour évaluer l'annulation ou la réduction des avantages

a) Principaux arguments des parties

3.52 Les États-Unis allèguent qu'un examen des paiements effectifs faits au titre de la CDSOA irait au-delà du mandat des différends initiaux. Les paiements ne font pas partie de la "mesure jugée incompatible avec un accord visé" dans le cadre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord. En l'absence de constatation réelle, il n'est pas admissible au regard du Mémorandum d'accord de supposer que n'importe quelle application enfreint n'importe quelle obligation dans le cadre de l'OMC ou annule ou compromet n'importe quel avantage.⁶⁰ Les États-Unis ajoutent que, puisqu'il n'y a pas de recommandations ou de décisions concernant tels ou tels versements effectués au titre de la CDSOA, il n'y a certainement aucune recommandation ou décision au sujet des versements futurs – à savoir, il n'y a pas de fondement juridique permettant à l'arbitre de rendre une décision en ce qui concerne une annulation ou une réduction d'avantages alléguée dont on suppose qu'elle est causée par des mesures qui n'existent même pas.⁶¹

3.53 Le Chili fait valoir que chaque fois qu'un Groupe spécial ou, le cas échéant, l'Organe d'appel détermine qu'une règle est contraire à l'Accord sur l'OMC, toute application de cette règle sera de la même nature et, par conséquent, sera aussi une violation. En fait, l'incompatibilité de la loi "en tant que telle" veut dire que ceux qui l'appliquent n'ont aucune marge de manœuvre pour empêcher une application qui contrevient aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC. De l'avis du Chili, il semble que les États-Unis cherchent à rouvrir ce différend lorsqu'ils affirment que, puisque la CDSOA est différente de ses applications, les parties requérantes devraient contester séparément chaque cas d'application. Le Chili s'oppose à cette position, dans la mesure où les organes juridictionnels de l'OMC se sont déjà prononcés sur la licéité de la CDSOA et ont manifestement constaté que, dans la mesure où la CDSOA était incompatible avec les dispositions des accords visés, elle annulait ou compromettrait des avantages revenant aux parties requérantes.⁶²

b) Analyse de l'arbitre

3.54 Premièrement, nous rappelons que les parties requérantes n'ont pas indiqué une annulation ou une réduction des avantages dépassant celle qui résulte des cas d'application de la CDSOA.

3.55 Deuxièmement, nous notons que les États-Unis ont soulevé deux questions distinctes concernant cette question: l'une est de savoir si les paiements déjà faits au titre de la CDSOA peuvent être pris en considération par l'arbitre, l'autre est de savoir si les paiements futurs peuvent être pris en considération.

3.56 À ce stade, la question dont nous sommes saisis est de savoir si nous pouvons tenir compte des effets économiques ou des effets sur le commerce résultant des cas d'application de la CDSOA, étant donné l'allégation des États-Unis selon laquelle la CDSOA a été contestée en tant que telle, et n'avait pas été appliquée la première fois qu'elle a été contestée.

⁶⁰ Communication écrite des États-Unis, paragraphes 15 à 19.

⁶¹ Déclaration orale des États-Unis, paragraph 61

3.57 Nous convenons avec les États-Unis que l'ORD n'a jamais rendu de recommandations ou de décisions en ce qui concerne l'application de la CDSOA. Nous notons aussi les arguments des parties requérantes selon lesquels une fois qu'il a été constaté qu'une mesure était illégale, tout cas d'application de cette mesure est *ipso facto* illégal.

3.58 Nous sommes d'avis que la CDSOA impose des paiements chaque fois que certaines conditions sont remplies; que le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que ces paiements étaient un élément essentiel de leur conclusion selon laquelle la CDSOA viole l'Accord sur l'OMC⁶³, et qu'il n'y a aucune raison, *aux fins d'évaluer l'annulation ou la réduction des avantages*, d'exclure les cas d'application de la CDSOA de notre examen.

3.59 Cette approche est dans le droit fil de la pratique des autres arbitres. Par exemple, l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 – États-Unis)* a considéré que les cas d'application pouvaient être pris en compte pour évaluer l'annulation ou la réduction des avantages par une loi en tant que telle.⁶⁴

3.60 Nous rappelons aussi que, en réponse à l'une de nos questions⁶⁵, les États-Unis ont fait référence à deux affaires, *États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur (Article 25:3) et CE – Hormones (États-Unis) (Article 22:6 – CE)*. Dans ces deux affaires, une loi avait été contestée en tant que telle. Néanmoins, les arbitres ont déterminé le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages sur la base d'une analyse des pertes en termes de redevances dans la première affaire et des pertes en termes de commerce dans la seconde.

3.61 Nous ne voyons pas de différence significative entre les arbitrages *États-Unis - Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur (Article 25:3), CE – Hormones (États-Unis) (Article 22:6 – CE)* et le présent arbitrage. Dans ces deux affaires, les arbitres ont utilisé, dans la pratique, le résultat économique de l'application de la loi. Dans la présente affaire, le Chili nous demande d'utiliser les paiements effectués au titre de la CDSOA pour évaluer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages qu'il a subie. La seule différence qui peut exister est que, en vertu de la CDSOA, les autorités des États-Unis sont censées mettre en œuvre la loi en appliquant un certain nombre de dispositions administratives. Les États-Unis semblent alléguer que, de ce fait, il s'agit de "mesures" distinctes de la CDSOA à propos desquelles aucune constatation n'a jamais été faite. La différence, à notre avis, est une différence de degré, et non pas de nature. 3.61

une approche juridique radicalement différente, les justifications économiques à la base de ces approches semblent être très proches. Nous considérons qu'au-delà de l'argumentation juridique des parties requérantes, leur choix du paiement total effectué au titre de la CDSOA constitue en dernier ressort un point de repère, dont elles s'attendent à ce qu'il donne un niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages plus élevé que le point de repère plus "classique" fondé sur les pertes en termes de commerce. Et cela d'autant plus que les États-Unis ont adopté comme position que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par la CDSOA était en fait égal à "zéro" pour ce qui est des pertes directes en termes de commerce. Tel que nous voyons les choses, le Chili et les autres parties requérantes utilisent effectivement le montant des paiements au titre de la CDSOA comme simple succédané de la conduite d'une analyse économique de l'incidence des paiements au titre de la CDSOA sur leurs exportations ou, plus généralement, sur la situation concurrentielle des entreprises concernées. Dans ces circonstances, nous estimons que notre décision la

2. Examen des approches des parties concernant les modèles économiques

a) États-Unis

3.77 Les États-Unis étaient initialement davis qu'on pouvait estimer que l'effet sur le commerce des paiements au titre de la CDSOA était égal à zéro.⁷⁶ Cette position repose sur l'opinion selon laquelle les entreprises bénéficiaires n'utiliseraient pas les paiements au titre de la CDSOA pour renforcer leur position commerciale. Au lieu de cela, les fonds seraient utilisés ailleurs. Les États-Unis ne disconvenaient pas que la modélisation était appropriée en l'espèce, mais comme les données à l'entrée du modèle seraient égales à zéro, les données à la sortie, ou la conclusion au sujet des effets sur le commerce, seraient aussi nécessairement égales à zéro.⁷⁷ Les États-Unis ont ajouté que même si les entreprises concernées utilisaient les fonds pour renforcer leur position concurrentielle, il y aurait un effet *de minimis* sur la production et, partant, sur le commerce. Autrement dit, les États-Unis considéraient que l'effet de transmission des transferts des pouvoirs publics, c'est-à-dire l'effet *ad valorem* des transferts sur les prix des bénéficiaires, serait égal à zéro ou proche de zéro.

3.78 Cependant, les États-Unis ont en dernier ressort reconnu qu'il était effectivement possible de réaliser une modélisation avec une certaine précision et ont présenté spontanément un modèle possible.⁷⁸

3.79 Le modèle proposé par les États-Unis adopte une approche désagrégée pour estimer les effets sur le commerce. Au lieu de considérer l'économie des États-Unis dans son ensemble et d'estimer un chiffre unique pour l'effet sur le commerce, il estime cet effet au niveau des produits pour chaque importateur. Ces valeurs individuelles sont ensuite additionnées pour obtenir l'effet sur le commerce total. Le modèle proposé par les États-Unis divise aussi les pays du monde en trois groupes: les États-Unis, les Membres de l'OMC affectés par les paiements au titre de la CDSOA et les autres exportateurs vers les États-Unis, isolant ainsi les effets des versements au titre de la CDSOA exercés uniquement sur les Membres de l'OMC assujettis à des ordonnances antidumping ou des ordonnances en matière de droits compensateurs en vigueur. Les éléments nécessaires à l'entrée pour faire fonctionner le modèle sont notamment les suivants⁷⁹:

- une part de valeur marchande actuelle pour chaque source des produits;
- une mesure *ad valorem* de la distribution en vertu de la CDSOA qui a réellement affecté la production;
- une estimation de l'élasticité de substituabilité entre les produits produits aux États-Unis et les importations (l'élasticité de substitution);

⁷⁶ L'arbitre a demandé aux États-Unis de présenter TD (.a prCocfaMu sufierai7() Tj 30.75 0 'arrlts ng(l' 0 TD49

- une estimation de la sensibilité aux prix de l'offre pour chaque produit (l'élasticité de l'offre des États-Unis, de l'offre de produits importés de la partie plaignante, et de l'offre de produits importés du reste du monde); et
- une estimation de l'élasticité de la demande du marché.

3.80 Les estimations de l'élasticité de l'offre, de celle de la demande et de l'élasticité de substitution ont été tirées de divers rapports de la Commission du commerce international des États-Unis. L'élasticité de l'offre pour les Membres de l'OMC ayant des exportations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées à destination des États-Unis a été arbitrairement fixée à 100 pour tenir compte du fait qu'ils ne seraient pas en mesure d'ajuster le prix de leur produit à la baisse.⁸⁰ Les données concernant le commerce et la production pour le modèle proviennent du Bureau du recensement du Département du commerce des États-Unis, et d'enquêtes menées par l'USITC.⁸¹

3.81 Les données de sortie du modèle pour chaque Membre de l'OMC affecté par les versements au titre de la CDSOA et chaque branche de production sont les suivantes⁸²:

- "une estimation de la baisse des expéditions intérieures des États-Unis"; et
- "une estimation de l'évolution des exportations des partenaires commerciaux étrangers à destination des États-Unis, faisant ressortir spécifiquement le bénéfice pour la partie plaignante individuelle, si les droits acquittés par cette dernière sont exemptés de l'application de la CDSOA, postulat sur lequel reposait l'estimation hypothétique particulière".

3.82 Le modèle est simple et fondé sur la documentation ordinaire en matière d'économie internationale appliquée, mais sa mise en œuvre par les États-Unis en l'espèce ne l'était pas. Les États-Unis ont posé un certain nombre de postulats, qui, à leur avis, étaient propres à l'affaire actuelle. Ces postulats affectent les données d'entrée du modèle, les valeurs des élasticités et le traitement des données non disponibles.

3.83 Il s'agit des postulats suivants:

- ne pas tenir compte des cas qui ne dépassent pas le seuil *de minimis* préconisé par les États-Unis dans le présent arbitrage;
- formuler certaines hypothèses au sujet des versements qui affectent la production;
- formuler certaines hypothèses au sujet de l'effet de transmission des versements.

3.84 Les États-Unis considèrent que seuls les versements qui sont supérieurs à un niveau de *de minimis* devraient être analysés. Citant l'article 6.1 a) de l'Accord SMC et l'article 6:4 a) de l'Accord sur l'agriculture, les États-Unis font valoir qu'un seuil de *de minimis* de 5 pour cent est approprié.⁸³ Toutefois, lorsqu'ils appliquent le modèle, les États-Unis se fondent sur un niveau de *de minimis* de 1 pour cent.

3.85 Les États-Unis déduisent aussi certains versements, dont ils ont supposé qu'ils n'affectaient pas la production.⁸⁴

⁸⁰ Pièce n° 18 des États-Unis.

⁸¹ Pièce n° 18 des États-Unis.

⁸² Pièce n° 18 des États-Unis.

⁸³ Réponses des États-Unis au deuxième ensemble de questions de l'arbitre, paragraphe 27.

⁸⁴ Citant l'exemple d'une société dénommée Torrington, qui a été vendue à une autre société (Timken) sans les versements, les États-Unis font valoir que ces versements devraient être déduits, puisqu'ils n'affectent pas la production.

pour évaluer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, nous présentons ci-après les

-

3.93 La spécification formelle du modèle proposé par les parties requérantes, tel qu'il a été soumis à l'arbitre, est la suivante⁹³:

$$\text{Réduction des importations} = \left(\frac{\Delta M / M}{\Delta P_q / \Delta P_q} \right) * (\Delta P_q * Q) * \left(\frac{P_m M}{P_q Q} \right) \quad (1)$$

dans laquelle,

M = volume des importations

ΔM = évolution du volume des importations

P_m = prix des importations

Q = volume des expéditions intérieures

P_q = prix des produits nationaux

ΔP_q = évolution du prix des produits nationaux

3.94 Les parties requérantes simplifient encore cette expression en la réduisant aux trois éléments ci-après:

- l'élasticité de substitution (η), qui est le premier terme, et qui peut être exprimée comme suit:

$$h = \left(\frac{\Delta M / M}{\Delta P_q / \Delta P_q} \right) \quad (2)$$

- la valeur totale des versements exprimée comme marge de la baisse des prix sur la production intérieure financée par les versements (S), le deuxième terme de l'équation, et qui peut être exprimée comme suit:

$$S = \Delta P_q * Q \quad (3)$$

Project.⁹⁴ Elles font valoir que cela est approprié car "les types de produits qui sont habituellement assujettis à des droits antidumping et à des droits compensateurs sont généralement des produits de base et des produits manufacturés considérés comme des produits de base qui sont en concurrence dans des conditions bien plus proches de la concurrence parfaite".⁹⁵ Elles font par ailleurs valoir ce qui suit:

"les élasticités de substitution propres aux produits bénéficiant des versements au titre de la CDSOA seraient plus élevées que la moyenne agrégée des données du GTAP ou du SCIAN parce que les paiements au titre de la CDSOA se rapportent habituellement aux produits de base et aux produits manufacturés considérés comme des produits de base, pour lesquels la préférence des acheteurs est largement

3. Analyse de l'arbitre

a) Comparaison des modèles

3.101 Pour commencer, nous relevons que les approches des parties concernant la modélisation diffèrent du point de vue de leur niveau d'agrégation et de leur spécification.

3.102 Le modèle proposé par les parties requérantes est agrégé et contient deux termes en plus du niveau des paiements. Certains éléments connus du programme au titre de la CDSOA ne sont pas pris en compte, tels que la distribution des versements par branche de production et le fait qu'une variable de leur calcul, le ratio de pénétration des importations, peut varier d'une manière significative d'une branche de production à l'autre.

3.103 Nous notons également que les parties requérantes n'ont pas expliqué sur quelle base elles ont choisi la valeur la plus élevée pour l'élasticité de substitution.

3.104 Le modèle proposé par les États-Unis, s'il est semblable du point de vue qualitatif à celui des parties requérantes, est légèrement plus élaboré. L'effet d'un paiement au titre de la CDSOA dépend d'un certain nombre de paramètres au-delà de l'élasticité de substitution entre les produits nationaux et les produits importés. En particulier, la réaction des entreprises nationales et étrangères vis-à-vis de toute évolution du prix intérieur joue un rôle pour déterminer l'effet sur le commerce global.

3.105 Le niveau de perfectionnement et les lourdes exigences en matière de données de ce modèle ont empêché les États-Unis de l'appliquer au niveau de détail souhaité. Nous notons que sur les 66 points de données par pays-produit-année, les États-

Tableau 2: Coefficient de l'effet sur le commerce agrégé pour les produits estimés par les États-Unis

Produit	Exportateur	Année	Coefficient de l'effet sur le commerce agrégé
Magnésium allié	Canada	2001	1,24
Roulements à billes	CE, Japon	2001	0,77
Roulements à billes	CE, Japon	2002	0,74
Roulements à billes	CE, Japon	2003	0,70
Pâtes alimentaires	CE, Japon	2001	0,27
Champignons en conserve	Inde	2002	0,82
Champignons en conserve	Inde	2003	0,86
Silicium métal	Brésil	2002	1,24
Silicium métal	Brésil	2003	1,24
Raccords de tuyauterie en acier inoxydable, soudés bout à bout	CE, Japon, République de Corée	2002	0,67
Raccords de tuyauterie en acier inoxydable, soudés bout à bout	CE, Japon, République de Corée	2003	0,91
Ustensiles de cuisine en acier inoxydable, pour utilisation sur fourneau	République de Corée	2001	1,39
Ustensiles de cuisine en acier inoxydable, pour utilisation sur fourneau	République de Corée	2002	1,40
Ustensiles de cuisine en acier inoxydable, pour utilisation sur fourneau	République de Corée	2003	1,41

Source: Estimé à l'aide de données communiquées par les États-Unis. Le coefficient est calculé pour chaque produit, chaque exportateur et chaque année en divisant la réduction du commerce totale estimée par la valeur du paiement. Le numérateur est la somme des pertes en termes d'importations des exportateurs assujettis à des ordonnances en vigueur et de ceux qui ne sont pas assujettis à de telles ordonnances.

3.108 En examinant le modèle proposé par les États-Unis, l'arbitre a constaté que le modèle de l'arbitre est basé sur des données qui ne sont pas à jour et qui ne sont pas représentatives de la situation actuelle. L'arbitre a donc rejeté le modèle proposé par les États-Unis et a recommandé que le commerce soit traité conformément à l'annexe 1 de l'Accord de libre-échange entre les États-Unis et le Chili.

$$\text{Réduction des importations} = \alpha * h * S * R \quad (6)$$

Formule dans laquelle α est un paramètre qui reflète la valeur de l'effet de transmission du paiement.

3.116 Comme on l'a noté auparavant et comme l'ont souligné les États-Unis, le modèle tel qu'il est spécifié dans l'équation (5) et la variante telle qu'elle est spécifiée dans l'équation (6) sont trop agrégés

uat8 Tta0,6 , 0j 0 rga0,8 uat8 Tta0,5 1 0,8 rga0,8 uat8 Tta0,6 1,08 rga0,8 uat8 Tta0,160,8 rga0,8

économique. La section suivante traite de certaines de ces préoccupations et présente aussi les divers paramètres que nous devons examiner.

3.122 Toutefois, avant de poursuivre, nous voudrions réitérer que, en tant qu'arbitre, nous avons été obligés d'accepter les difficultés intrinsèques que comporte l'utilisation d'un modèle économique. Mais il ne faut pas confondre ces difficultés avec celles qui résultent du fait que les parties n'ont pas

b) Valeur des versements

3.126 Les parties requérantes ont allégué que, lorsqu'on modélise les effets sur le commerce des paiements, on devrait utiliser la valeur totale de tous les paiements. En revanche, les États-Unis allèguent que certaines déductions doivent être appliquées avant de déterminer la valeur pertinente des paiements aux fins de la modélisation.

3.127 À notre avis, il n'est pas nécessaire de prendre une décision sur cette question aux fins de la modélisation, et cela, pour une raison fondée sur la différence entre l'effet sur le commerce absolu et l'effet sur le commerce relatif d'un paiement au titre de la CDSOA. Incontestablement, une valeur des paiements plus élevée utilisée pour modéliser l'effet sur le commerce entraînera une valeur plus élevée de l'effet sur le commerce absolu. Cependant, le modèle que nous proposons est fondé sur la notion d'un coefficient de l'effet sur le commerce (entre crochets dans notre expression)¹⁰⁴, qui est indépendant de la valeur du paiement.

3.128 En fait, le modèle proposé par les États-Unis, dit modèle d'Armington, possède une caractéristique similaire. Comme on l'a fait observer plus haut, les États-Unis ont fourni à l'arbitre un modèle intégralement spécifié pour sept catégories de produits

différents de l'effet sur le commerce absolu. Total 7320 TD 0 Tc 0.1875 Tw () Tj -1310. -24.75 TD -0.2625 Tc 0

interprétation est compatible avec les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans la présente affaire.

3.131 En conséquence, nous décidons d'utiliser le montant des paiements publié par les États-Unis, sans aucun ajustement.

3.132 Les États-Unis ont aussi soulevé la question des déductions *de minimis*. Nous n'avons aucune orientation juridique quant aux raisons pour lesquelles ces déductions devraient être faites dans la présente procédure. En faisant ces déductions, les États-Unis se sont référés à deux dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC que nous ne considérons pas comme pertinentes dans un arbitrage en vertu de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Par ailleurs, nous ne voyons rien qui justifie de faire ces déductions pour des motifs économiques. Le but d'un modèle économique est d'estimer l'effet sur le commerce de la mesure. Tout résultat obtenu à partir de ce modèle devrait ensuite être évalué du point de vue de sa pertinence. Toute méthode qui exclut *a priori* certaines branches de production faussera automatiquement le résultat final. En tout état de cause, à supposer que le résultat final de tel ou tel modèle économique soit que l'effet sur le commerce total est égal à 1 pour cent de la valeur des paiements au titre de la CDSOA, alors nous ne voyons aucun motif, juridique ou économique, d'arrondir cette valeur à zéro et de rendre une décision de "zéro".

c) Élasticité de substitution

3.133 Les vues des parties divergent aussi sur la valeur appropriée de l'élasticité de substitution à utiliser dans la modélisation, encore qu'elles conviennent toutes qu'il est possible de calculer des valeurs au niveau à trois chiffres du SCIAN.¹⁰⁸ Les parties requérantes ont communiqué un ensemble d'élasticités à ce niveau. Les États-Unis n'ont pas présenté ces élasticités lorsque la demande leur en a été faite, et n'ont pas contesté d'une manière convaincante la validité des valeurs communiquées par les parties requérantes. C'est pourquoi nous avons utilisé dans notre modèle les valeurs présentées par les parties requérantes.

3.134 Compte tenu du fait qu'il existe différentes méthodes d'agrégation, nous avons décidé de faire varier de 20 pour cent les valeurs d'élasticité communiquées par les parties requérantes. Trois ensembles de simulations différents sont donc mis en œuvre; un en utilisant les élasticités communiquées, un pour les valeurs qui sont de 20 pour cent inférieures, et un pour celles qui sont de 20 pour cent supérieures à ces élasticités.

d)

plarrbit edans la'affire

produits d'une entreprise bénéficiaire. L'hypothèse d'une transmission de 100 pour cent implique l'application du montant total, tandis qu'une hypothèse zéro implique que rien ne sera utilisé de la sorte.

3.137 La position des États-Unis selon laquelle le facteur de transmission est égal à zéro est extrêmement irréaliste. Avec un facteur de zéro, on présumerait qu'aucun bénéficiaire d'un versement au titre de la CDSOA n'utiliserait les fonds d'une manière quelconque qui pourrait avoir un effet sur les prix. Cela peut être le cas pour certaines entreprises, mais il semblerait impossible que ce soit toujours et inévitablement le cas pour toutes les entreprises, puisqu'en vertu d'un principe fondamental de l'économie, les entreprises sont censées utiliser leur argent d'une manière efficiente, et au moins certaines utiliseront cet argent pour abaisser leurs prix.

3.138 L'argument des parties requérantes en faveur d'une transmission intégrale est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chaque entreprise recevant des versements au titre de la CDSOA dans chaque cas utiliserait intégralement ces versements pour financer des baisses de prix des produits assujettis à l'ordonnance antidumping ou à l'ordonnance en matière de droits compensateurs en question. Cela semblerait assez peu probable dans la réalité. En particulier, si certaines entreprises peuvent utiliser les recettes au titre de la CDSOA de cette façon, le programme laisse les bénéficiaires libres d'utiliser les fonds comme ils le souhaitent. De plus, beaucoup ou la plupart des entreprises produisant un produit qui est assujetti à une ordonnance antidumping ou à une ordonnance en matière

5. Application du modèle

3.141 Nous entreprenons à présent d'appliquer le modèle. Le tableau 3 résume les résultats que nous avons obtenus pour l'échelle des élasticités de substitution supposées et pour une échelle de valeurs de transmission supposées concernant 2001, 2002 et 2003. Pour chaque année nous avons 12 valeurs, ce qui nous donne 36 valeurs en tout. Au départ, nous notons que l'échelle pour 2003 diffère des échelles pour les deux autres années. Cela est dû à la modification des distributions par branche de production pour cette année (voir le graphique 1 plus haut). La modification annuelle de la distribution par branche de production est aussi l'une des raisons pour lesquelles nous employons une moyenne fondée sur la période 2001-2003, même si les États-Unis n'étaient pas tenus de rendre leur législation conforme à leurs obligations dans le cadre de l'OMC avant le 27 décembre 2003.

3.142 Notre approche étant fondée sur l'attribution d'une valeur unique d'un coefficient de l'effet sur le commerce, nous avons besoin d'une méthode pour réduire les 36 estimations à une seule valeur. Comme nous n'avons aucune orientation à tirer de la documentation ou des communications des parties, nous avons décidé de prendre pour chaque année la moyenne de σ de 1d a Tf et.30.187o391.5 Odr

Tableau 3: Résumé des valeurs du coefficient de l'effet sur le commerce par élasticité et transmission, 2001-2003

2001			
	<i>Valeurs d'élasticité</i>		
<i>Transmission</i>	Basse	Moyenne	Élevée
25	0,22	0,27	0,33
50	0,43	0,54	0,65
75	0,65	0,81	0,98
100	0,87	1,09	1,30
2002			
	<i>Valeurs d'élasticité</i>		
<i>Transmission</i>	Basse	Moyenne	Élevée
25	0,25	0,31	0,37
50	0,50	0,62	0,74
75	0,74	0,93	1,12
100		1,24	1,49

3.147 C'est pourquoi nous concluons que: le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en l'espèce peut être réputé correspondre, pour le Chili et pour une année donnée, à ce qui suit:

4.4 Ce faisant, nous sommes conscients du fait que, conformément à l'article 22:7 du Mémorandum d'accord, nous ne devons pas examiner la nature des concessions à suspendre.

B. LE NIVEAU DE LA SUSPENSION DE CONCESSIONS OU D'AUTRES OBLIGATIONS DÉTERMINÉ PAR L'ARBITRE DOIT ÊTRE ÉQUIVALENT AU NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES

1. Suspension de concessions ou d'autres obligations exprimée sous la forme d'un droit sur une quantité d'échanges indéterminée plutôt que d'une suspension de concessions sur une valeur des échanges déterminée

a) Arguments des parties

i) *États-Unis*

4.5 Les États-Unis contestent l'intention des parties requérantes d'imposer des droits d'importation additionnels sur les produits des États-Unis dont le taux sera fixé de façon à percevoir, sur une année, des droits additionnels équivalents à certains versements de compensation au titre de la CDSOA. Les États-Unis soutiennent que les parties requérantes ne fixent aucune limite au montant des échanges qui seraient couverts par leur demande. En fonction du montant du droit, l'incidence sur les exportations des États-Unis pourrait être de nombreuses fois supérieure à l'incidence que la CDSOA peut avoir sur les exportations en provenance des parties requérantes. La proposition de suspension des parties requérantes tranche nettement par rapport aux propositions que les arbitres ont approuvées dans les procédures antérieures au titre de l'article 22:6.¹¹⁶ Comme l'équivalence entre le montant des paiements et le droit que les parties requérantes entendent percevoir n'assure pas, de l'avis des États-Unis, un niveau de suspension équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, les États-Unis considèrent qu'ils ont établi *prima facie* que le niveau de la suspension n'était pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.¹¹⁷

ii) *Chili*

4.6 Le Chili convient avec les États-Unis que l'effet de la surtaxe douanière sera très différent selon le niveau et le produit auxquels elle s'appliquera. Rien dans le Mémorandum d'accord n'oblige le Chili à spécifier ces éléments. De fait, dans des affaires précédentes, les Membres requérants ont simplement indiqué, à titre d'information, une liste très large et générale des marchandises parmi lesquelles ils choisiraient celles qui seraient assujetties au droit additionnel qu'ils se proposaient d'appliquer. De même, les arbitres se sont abstenus de se prononcer sur la nature des concessions ou obligations qu'une partie requérante proposait de suspendre.

4.7 Chaque année, dès que le montant des versements de compensation au titre de la CDSOA sera connu, le Chili notifiera les produits des États-Unis qui seront affectés par un droit supérieur au droit appliqué, ainsi que le taux du droit additionnel. Ce droit majoré peut être inférieur au droit consolidé dans les cas où le niveau consolidé est supérieur au taux appliqué et où il n'est pas nécessaire de dépasser le taux consolidé pour maintenir l'équivalence prévue à l'article 22:4 du Mémorandum d'accord.¹¹⁸

b) Analyse de l'arbitre

départ pour évaluer l'*effet sur le commerce* de la CDSOA sur chaque partie requérante. Le chiffre obtenu par l'application d'un modèle économique par l'arbitre est, par conséquent, une *valeur des échanges*.

4.9 Comparativement, la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée par le Chili n'est pas fondée sur une valeur des échanges mais vise à égaler, par l'imposition d'un droit spécial, le montant versé par les États-Unis au titre de la CDSOA relativement aux importations en provenance du Chili.¹¹⁹

4.10 Hormis son lien avec le montant des paiements au titre de la CDSOA, rien dans la proposition du Chili ne nous permet de conclure à ce stade que la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée par le Chili sera ou ne sera pas équivalente au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages du point de vue du commerce affecté déterminé conformément à la présente Décision. Nous sommes néanmoins préoccupés par le fait que l'incidence totale d'un droit additionnel sur le commerce puisse non seulement être difficile à prévoir en général, mais puisse aussi varier en fonction du taux appliqué et des produits assujettis à ce droit additionnel.

4.11 Nous estimons donc que, pour que le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée par le Chili soit équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages déterminé par la présente Décision:

- a) soit le Chili devra prendre des dispositions appropriées pour faire en sorte que la valeur totale des échanges des États-Unis assujetties au droit de douane additionnel proposé ne dépasse pas la *valeur des échanges totale* dont il est déterminé qu'elle constitue le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, soit
- b) s'il présente à l'ORD une demande le

variables d'annulation ou de réduction des avantages. Le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, fait-on valoir, doit être déterminé au moment où la question est soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Les articles 22 et 23 mentionnent seulement "le niveau", qui est un montant unique et défini. Il n'y a aucune base dans le Mémorandum d'accord pour des "niveaux" de suspension multiples, variables et indéfinis. Toutes les parties requérantes dans les arbitrages antérieurs ont demandé un montant unique. L'article 22:6 et 22:7 prévoit aussi une seule possibilité de trancher la question de l'équivalence entre le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages et le niveau de la suspension. Les États-Unis relèvent que, dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 - États-Unis)*, l'arbitre a constaté qu'il n'était pas nécessaire que le droit des Communautés européennes soit gelé dans le temps à la date à laquelle elles ont présenté leur demande au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord. Ils notent aussi que l'arbitre n'a cité aucune autre référence que l'affaire *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs (Article 22:6 - Canada)*, dans laquelle l'arbitre a refusé de prendre en considération les applications futures de la subvention illégale. Une différence entre l'arbitrage *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 - États-Unis)* et la présente affaire est que, à la date de la demande au titre de l'article 22:2 dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 - États-Unis)*, il n'y avait pas de niveau quantifiable d'annulation ou de réduction des avantages. Ce n'est pas le cas dans la présente procédure. La différence entre la contestation d'une mesure "en tant que telle" et non pas "telle qu'appliquée" ne justifie pas des modifications du niveau de la suspension d'une année à l'autre. Fixer un niveau de suspension annuel unique, non modifiable, est compatible avec le texte du Mémorandum d'accord et avec la pratique antérieure.¹²¹

4.14 Même si un niveau modifiable était autorisé en vertu du Mémorandum d'accord, aucune modification ne serait appropriée en l'espèce. Tout d'abord, la contestation se rapporte à la CDSOA "en tant que telle" et non pas aux versements effectués au titre de celle-ci. Les États-Unis considèrent qu'il n'est pas possible de spécifier à l'avance l'effet sur le commerce de la CDSOA à l'avenir. Il n'est même pas possible de spécifier le niveau des versements au titre de la CDSOA en raison des incertitudes que comporte le calcul de celui-ci. Les États-Unis concluent que si l'on autorisait les parties requérantes à chiffrer à nouveau et à réviser leur propre niveau de suspension sur une base annuelle, ces arbitrages susciteraient des différends entre les parties plutôt qu'ils ne les résoudraient.¹²²

ii) *Chili*

4.15 Le Chili fait valoir que, pour autant que l'équivalence soit maintenue, le niveau de la suspension peut varier. Le texte du Mémorandum d'accord n'interdit pas les variations du moment que cette prescription est respectée. Le Mémorandum d'accord ne fixe pas non plus une période de temps à compter de laquelle le niveau de l'annulation ou de la réduction doit être déterminé. Dans le cas de mesures restreignant l'accès aux marchés, le niveau de la suspension a été fixé en déterminant le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages à la date d'expiration du s resa213 Ti584 Tcrantes à chif

4.17 Le Chili conteste l'interprétation restrictive du terme "niveau" par les États-Unis. De fait, même la définition proposée par les États-Unis implique que ce terme se rapporte à un moment, à un montant ou une valeur particuliers, et non à un montant unique et défini, comme le soutiennent les États-Unis.¹²³

4.18 Le Chili ajoute que même si le niveau de la suspension ne peut pas dépasser le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, il peut varier en raison de différentes circonstances. Dans la présente affaire, la définition quantitative du niveau de l'annulation ou de la réduction et, par conséquent, de la suspension relève de critères transparents connus chaque année grâce aux renseignements fournis par les États-Unis. Si les États-Unis estiment que le niveau de la suspension dépasse le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, ils peuvent toujours avoir recours aux procédures de règlement des différends appropriées, comme cela a été rappelé par l'arbitre dans la décision relative à l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE)* (Article 22:6 - États-Unis)

(États-Unis) (Article 22:6 – CE) ou l'affaire *CE – Hormones (États-Unis) (Article 22:6 – CE)*. Dans ces affaires, les pertes en termes de commerce mises en évidence sur la base d'une hypothèse ont été artificiellement fixées une fois pour toutes. Dans la présente affaire, il y a une justification économique pour autoriser un niveau variable d'annulation ou de réduction des avantages et, corrélativement, un niveau variable de suspension de concessions ou d'autres obligations.

4.23 Nous ne perdons pas de vue les arguments des États

considèrent que l'application de la suspension par le Chili dépasse, pour une période donnée, le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages que le Chili a subie en raison du manquement aux obligations des États-Unis causé par la CDSOA, tel qu'il a été calculé à l'aide de la formule élaborée plus haut.¹³⁰

V. DÉCISION DE L'ARBITRE

5.1 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous déterminons que, dans l'affaire *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (plainte initiale du Chili)*, le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie par le Chili dans une année particulière peut être réputé égal au total des paiements effectués au titre de la CDSOA pour l'année précédente relatifs aux droits antidumping ou aux droits compensateurs acquittés sur les importations en provenance du Chili, multiplié par le coefficient indiqué à la section III:D ci-dessus.

5.2 En conséquence, nous décidons que la suspension par le Chili de concessions ou d'autres obligations sous la forme de: l'imposition d'un droit additionnel sur les produits originaires des États-Unis couvrant, sur une base annuelle, une *valeur totale des échanges* ne dépassant pas, en dollars des États-Unis, le montant résultant de l'équation suivante:

Montant des paiements au titre de la CDSOA, pour l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles, relatifs aux droits antidumping ou aux droits compensateurs acquittés sur les importations en provenance du Chili sur cette période, tels qu'ils sont publiés par les autorités des États-Unis,

multiplié par:

0,72

serait compatible avec l'article 22:4 du Mémoire d'accord.

5.3 À cet égard, nous notons que chaque année, dès que le montant des versements de compensation effectués sera connu, le Chili notifiera à l'ORD les produits soumis au droit additionnel ainsi que le taux de ce droit additionnel.

5.4 Dans ce contexte, nous suggérons que le Chili notifie aussi à l'ORD, chaque année, le montant des échanges qui feront l'objet de la mesure susmentionnée.

5.5 Enfin, nous rappelons que l'article 22:8 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

"La suspension de concessions ou d'autres obligations sera temporaire et ne durera que jusqu'à ce que la mesure jugée incompatible avec un accord visé ait été éliminée, ou que le Membre devant mettre en œuvre les recommandations ou les décisions ait trouvé une solution à l'annulation ou à la réduction d'avantages, ou qu'une solution mutuellement satisfaisante soit intervenue. ..."

VI. REMARQUES FINALES

6.1 Certaines des questions soulevées dans la présente procédure nous amènent à formuler les remarques suivantes pour élargir le débat.

¹³⁰ Voir aussi les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*.

6.2 Comme on l'a mentionné plus haut, le Mémorandum d'accord n'expose pas expressément le but de l'autorisation de la suspension de concessions ou d'autres obligations. D'une part, l'obligation générale de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD semble signifier que la suspension de concessions ou d'autres obligations est censée inciter à la mise en conformité, comme cela a été reconnu par des arbitres antérieurs.¹³¹ Cependant, ce qui peut exactement inciter à la mise en conformité est susceptible de varier dans chaque affaire, compte tenu d'un certain nombre de facteurs, y compris, mais non exclusivement, le niveau de la suspension d'obligations autorisée.¹³²

6.3 D'autre part, la prescription voulant que le niveau de ces suspensions demeure équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie par la partie plaignante semble indiquer que la suspension de concessions ou d'autres obligations n'est qu'un moyen d'obtenir une certaine forme de compensation temporaire, même lorsque la négociation de compensations a échoué.

6.4 Autrement dit, on ne voit pas tout à fait clairement quel rôle doit jouer la suspension

3 Tc 1.1126 ea25/CHL

finom0a suspentveau de tellu d'yen TD -8.03 Tc -0. Cep Tw (j 13.5 - TD -01859 Tc 3003 6.4) T(irem TD 0503 Tc -0. C

ANNEXE A

présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure. Les parties communiqueront une liste des membres de leur délégation avant toute réunion avec l'arbitre ou au commencement de celle-ci;

- j) pour faciliter la tenue du dossier de l'arbitrage et pour assurer la plus grande clarté possible des communications et autres documents, en particulier des références aux pièces présentées par les parties, celles-ci numérotent leurs pièces par ordre chronologique tout au long de l'arbitrage.

ANNEXE B**MÉTHODE DE CALCUL DE L'EFFET SUR LE COMMERCE DES PAIEMENTS
AU TITRE DE LA CDSOA****A. INTRODUCTION**

1. Dans la section III.C.2 de la présente Décision sont exposées les approches que proposent les parties pour estimer la baisse des importations causée par le paiement de fonds dans le cadre de la Loi des États-Unis sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention. La présente annexe a pour objet d'expliquer la méthode utilisée pour calculer les valeurs figurant dans le tableau 3 du texte principal. Cette méthode est exposée dans la section B. Vient ensuite, dans la section C, une explication des modifications apportées par l'arbitre au modèle des parties requérantes lorsqu'il a appliqué ce modèle. Dans la section D, on analyse la question des valeurs à attribuer aux divers paramètres. Les résultats globaux sont présentés dans la dernière section.

B. MÉTHODE

2. Le rôle de la modélisation économique des effets sur le commerce est analysé en détail dans la décision arbitrale concernant l'affaire *États-Unis – FSC (Article 22:6 - États-Unis)*.¹³³ Dans cette affaire, l'arbitre était confronté à une question semblable à celle qui nous est posée, à savoir la sélection d'un modèle approprié. Son approche diffère cependant de celle que nous avons adoptée, puisqu'il a décidé d'utiliser, dans son intégralité, le modèle proposé par l'une des parties. À l'appui de sa décision, l'arbitre dans cette affaire a souligné le fait que le modèle qu'il utilisait, bien que proposé par les Communautés européennes, avait été élaboré en réalité par le gouvernement des États-Unis pour expliquer au Congrès des États-Unis les effets sur le commerce du programme FSC. Partant, l'arbitre a conclu que, si le modèle convenait pour le Congrès des États-Unis, il conviendrait pour l'arbitrage.¹³⁴

3. Dans la présente affaire, nous avons reçu deux modèles en réponse à la demande que nous avons adressée à toutes les parties afin qu'elles présentent ce qu'elles considéraient comme des modèles convenables pour simuler l'incidence sur le commerce des paiements au titre de la CDSOA. Toutefois, comme il est expliqué à la section III:C.2, les modèles proposés par les parties requérantes et les États-Unis, même s'ils étaient semblables dans les 070hn 0.4dsélection d'un u que, si um d Tw (et les ÉtnntD08

modèle des parties requérantes utilisait des nombres agrégés pour chacun des trois paramètres, tandis que le modèle des États-Unis calculait les résultats au niveau des produits pour chaque Membre de l'OMC affecté. L'estimation agrégée fondée sur cette approche était obtenue en additionnant les différentes estimations pour chaque produit.

4. Malgré les mérites relatifs des modèles proposés, tels qu'ils sont présentés dans la présente procédure, chacun comportait des défauts fondamentaux qui les rendaient inutilisables en l'espèce. Le modèle des parties requérantes nécessitait des valeurs concernant l'ensemble de l'économie. C'est pourquoi on a utilisé un paramètre d'élasticité unique pour obtenir la substituabilité entre les produits nationaux et les produits importés. De même, on a supposé que la valeur concernant la pénétration des importations dans ce modèle était la moyenne pour l'ensemble de l'économie. La difficulté en ce qui concerne cette approche est qu'elle ne tient pas compte de l'importante variation des paiements au titre de la CDSOA par branche de production. Intuitivement, on s'attendrait à ce que les valeurs de l'élasticité de substitution et de la pénétration des importations pour les branches de production ayant des parts relativement plus grandes des paiements au titre de la CDSOA aient un poids plus important dans le nombre total.

5. Le modèle des États-Unis, même s'il est bien admis dans les publications, ne pouvait pas être appliqué à tous les produits pour lesquels il existe des paiements au titre de la CDSOA. Cela signifiait que, pour ces produits, il fallait une hypothèse pour établir une valeur de remplacement de l'effet sur le commerce. Cela posait la question de savoir si oui ou non la plus grande complexité du modèle des États-Unis serait justifiée si, en définitive, il fallait formuler des hypothèses au sujet de paramètres clés d'une manière pareillement *ad hoc*.

6. De plus, des estimations précises pour chaque paramètre de l'élasticité n'étaient pas disponibles. Il aurait donc fallu une échelle de valeurs pour l'élasticité de la demande par rapport au prix du produit, l'élasticité de substitution et les élasticités de l'offre des producteurs nationaux et étrangers. Comme l'ont indiqué les parties requérantes, cela introduit "de plus grands défauts au niveau des paramètres que le modèle proposé par les parties requérantes".¹³⁶

7. Comme il est difficile, techniquement, de faire fonctionner le modèle des États-Unis d'une manière indépendante, nous avons opté pour une version modifiée du modèle proposé par les parties requérantes. En particulier, nous l'avons ajusté pour tenir compte des préoccupations techniques mises en évidence par les États-

Dans laquelle¹³⁸

- η est l'élasticité de substitution $\mathbf{h} = \left(\frac{\Delta M / M}{\Delta P_q / \Delta P_q} \right)$

- S est la valeur totale des versements exprimée comme marge de la baisse de prix sur la production intérieure financée par les versements et peut être exprimé comme suit:
 $S = \Delta P_q * Q$

- R est le ratio de la valeur des importations par rapport à la valeur des expéditions intérieures sur les marchés en question et peut être exprimé comme suit:
 $R = \left(\frac{P_m M}{P_q Q} \right)$

9. Passons tout d'abord à la spécification du modèle et aux préoccupations concernant sa solidité. En premier lieu, nous partageons l'avis des États-Unis selon lequel on ne peut pas être sûr à 100 pour cent que le paiement accordé à une entreprise sera intégralement utilisé pour réduire les importations. Si la justification économique d'une transmission à 100 pour cent est forte, il faut ajuster la spécification du modèle pour tenir compte des cas où l'effet de transmission sera inférieur à 100 pour cent. Par conséquent, nous pouvons inclure un quatrième terme multiplicateur dans l'équation A1 pour rendre compte de la transmission inférieure à 100 pour cent et spécifier à nouveau l'équation A1 en tant qu'équation A2 (équation (6) dans le texte principal):

$$\text{Réduction des importations} = \mathbf{a} * \mathbf{h} * S * R \quad (\text{A2})$$

Dans laquelle α est le facteur de transmission et prend les valeurs suivantes: $0 < \alpha < 1$.

10. Une valeur de zéro pour α signifie qu'aucune dépense n'est utilisée pour abaisser le prix, et donc que l'effet sur le commerce estimé serait égal à zéro. C'est le cas présenté par les États-Unis. Dans le cas opposé, présenté par les parties requérantes, α prend une valeur de 1, ce qui représente une transmission de 100 pour cent.

11. Notre approche de l'analyse de l'effet sur le commerce vise principalement la détermination d'un coefficient de l'effet sur le commerce, qui est défini comme un nombre qui peut être multiplié par le niveau des paiements applicable pour estimer l'effet sur le commerce total. En fondant notre décision essentiellement sur le coefficient, il est plus facile de simplifier et de gommer les différences dans les modèles qui ont été proposés par les parties requérantes. Dans l'expression A2 ci-dessus, le coefficient peut être défini comme le produit de α , η et R . En conséquence, l'équation A2 peut être réduite à l'équation A3:

$$\text{Réduction des importations} = S * \mathbf{b} \quad (\text{A3})$$

Dans laquelle β est le coefficient de l'effet sur le commerce et peut prendre une valeur supérieure ou égale à zéro. Il importe aussi de noter que ce coefficient n'attribue pas de valeurs spécifiques aux valeurs de l'élasticité de substitution ou de la transmission. On pourrait utiliser différentes combinaisons des valeurs de ces variables pour déterminer une valeur unique pour β .

¹³⁸ Toutes les variables sont expliquées au paragraphe 3.96.

12. La deuxième question est celle du niveau auquel il convient d'appliquer le modèle. Techniquement, le modèle pourrait être appliqué au niveau des produits comme le suggèrent les États-Unis. Ou, comme le suggèrent les parties requérantes, au niveau national ou agrégé.

13. Pour la tâche à accomplir, il est incontestable qu'une approche désagrégée serait préférable. Dans le cadre du programme au titre de la CDSOA, des droits sont perçus au niveau des produits et payés aux entreprises requérantes. Cependant, comme l'ont souligné les États-Unis, les données concernant la production, qui sont essentielles pour appliquer n'importe quel modèle économique, ne sont pas disponibles pour certains produits. Si l'on utilise un degré d'agrégation plus élevé, il est plus probable que les données seront disponibles, quoiqu'au détriment d'une plus grande précision.

14. Afin d'examiner s'il est faisable d'appliquer un modèle à un niveau d'agrégation supérieur à celui des produits et inférieur au niveau national, nous avons demandé aux États-Unis de nous communiquer des données pour chacun des paramètres de l'équation A2.¹³⁹ Bien que le niveau demandé ait été celui à deux chiffres de la Classification type par industrie, les États-Unis ont communiqué les données nécessaires au niveau à trois chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord ("SCIAN"), qui est plus approprié.

15. Dans un ensemble de questions ultérieur, nous avons demandé à chacune des parties de communiquer les données additionnelles nécessaires pour faire fonctionner un modèle économique au niveau à trois chiffres du SCIAN.¹⁴⁰ En répondant à ces questions, aussi bien les parties requérantes que les États-Unis se sont dits préoccupés à l'idée de procéder à une analyse des effets sur le commerce hypothétiques au niveau à trois chiffres du SCIAN. Par conséquent, avant de poursuivre, il nous faut exposer et traiter ces préoccupations.

16. L'opinion des parties requérantes était la suivante:

chiffres ou du Global Trade Analysis Project (GTAP) donnerait une estimation relativement imprécise de l'effet qu'a la CDSOA sur le commerce des parties requérantes", ont-ils dit.¹⁴³

19. Les parties nous ont placé dans une position difficile pour ce qui est de choisir un niveau d'agrégation approprié. Nous convenons avec les États-Unis qu'une méthode plus axée sur les produits est préférable à une méthode agrégée. Cependant, si les données appropriées manquent dans la méthode axée sur les produits, nous ne voyons pas comment une méthode désagrégée serait plus précise qu'une méthode agrégée. Par ailleurs, nous notons que la solution des États-Unis pour les cas où les données nécessaires manquaient était de supposer les résultats de leur analyse en appliquant les données disponibles aux produits pour lesquels il n'y avait pas de données.¹⁴⁴ Les États-Unis, en effet, supposent que l'analyse concernant un ensemble de produits pourrait être automatiquement appliquée à un autre ensemble de produits, ce qui doit implicitement introduire exactement les mêmes types de distorsions et d'inexactitudes contre lesquelles les États-Unis ont fait valoir des arguments.

20. Tout en répétant que la modélisation économique n'est pas toujours précise, nous considérons

les fonds, les États-Unis n'ont pas

lesquels des paiements au titre de la CDSOA ont été faits. Des statistiques sommaires de base sont présentées dans le tableau 1 de l'annexe pour chacun des quatre ensembles de valeurs de l'élasticité: GTAP, estimation du GTAP par l'USITC, élasticités communiquées par les États-Unis (basse, élevée et point milieu) par catégorie de produit de la CDSOA, et élasticités par catégorie d'industrie à trois chiffres du SCIAN telles qu'elles ont été présentées par les parties requérantes.

31. Les chiffres figurant dans le tableau correspondent à ce qu'on pourrait attendre intuitivement, à l'exception du chiffre très élevé concernant les poissons et les produits à base de poisson. Les chiffres concernant la production donnés pour les années 2000 à 2002 sont respectivement les suivants: 3,55 milliards de dollars EU, 3,23 milliards de dollars EU et 3,09 milliards de dollars EU. Les chiffres respectifs concernant les exportations étaient les suivants: 2,66 milliards de dollars EU, 2,85 milliards de dollars EU et 2,8 milliards de dollars EU. Lorsque ces chiffres sont combinés aux chiffres des importations, à savoir 8,12 milliards de dollars EU, 7,71 milliards de dollars EU et 7,8 milliards de dollars EU pour les années respectives, les chiffres concernant la pénétration des importations obtenus sont très élevés par rapport à ceux qui sont calculés pour les autres branches de production.¹⁵⁰

Tableau 2 de l'annexe: Ratios de la pénétration des importations par branche de production du SCIAN à trois chiffres, 2001-2003

Branche de production	Code du SCIAN	2001	2002	2003
Produits agricoles	111	0,16		

4. Valeur des paiements

32. Les données concernant le niveau des paiements au titre de la CDSOA au niveau des positions à trois chiffres du SCIAN ont été communiquées par les États-Unis auxquels ces renseignements avaient été demandés. Lorsqu'ils ont communiqué les données, les États-Unis ont fait observer qu'ils ne pouvaient pas classer 17 produits. Le total de ces paiements non classés n'est pas insignifiant et pose un problème pour ce qui est d'estimer l'effet total. À l'examen de ces paiements, il semblerait que certains des versements puissent être classés dans des catégories pertinentes. Toutefois, puisque les États-Unis ont choisi de ne pas les classer, nous pouvons seulement supposer que certains renseignements pertinents pour le classement des paiements nous sont inconnus. Par conséquent, ces versements seront répertoriés à la rubrique "Non classés ailleurs" et sans code du SCIAN.

33. Les données concernant les paiements non classés posent un problème pour ce qui est d'attribuer les valeurs des élasticités et la valeur de la pénétration des importations. La solution que nous avons apportée à ce problème, en l'espèce, est de supposer une élasticité de substitution de 2,8, ce qui est la valeur médiane, et une valeur de pénétration des importations, qui est la moyenne des catégories pertinentes du SCIAN pour l'année considérée.¹⁵¹ Pour calculer la dernière valeur, nous

paiements au titre de la CDSOA totaux. Pour 2001, ces valeurs (figurant dans le tableau 3 de l'annexe) sont de 1,09 pour le point milieu, de 0,87 pour la valeur basse et de 1,30 pour les valeurs élevées. De même, les résultats pour 2002 et 2003 figurent dans les tableaux 4 et 5 de l'annexe, respectivement.

37. Pour ajuster les résultats des simulations pour diverses hypothèses de transmission, comme le proposent les États-Unis, nous réduisons simplement la valeur des paiements. Par exemple, pour une hypothèse d'une transmission de 25 pour cent, on utilise 25 pour cent seulement du paiement applicable pour calculer l'effet sur le commerce. En ce qui concerne l'équation A3, cela signifierait une hypothèse de 0,25 pour la valeur de α

Tableau 3 de l'annexe: Effet sur le commerce hypothétique des paiements au titre de la CDSOA sur la base de l'hypothèse d'une transmission de 100 pour cent par position à tro

Tableau 5 de l'annexe: Effet sur le commerce hypothétique des paiements au titre de la CDSOA sur la base de l'hypothèse d'une transmission de 100 pour cent par position à trois chiffres du SCIAN, 2003

Code du SCIAN	Branche de production	Paiements (en dollars EU)	Élasticité	Pénétration du marché	Réduction des importations (en dollars EU)		
					Faible	Point milieu	Élevée
111	Agriculture	417 142,63	2,2	0,17	124 809,1	156 011	187 214
114	Produits du poisson	668 638,52	2,8	23,75	35 571 569,3	44 464 462	53 357 354
311	Produits alimentaires	19 378 335,76	2,2	0,05	1 705 293,5	2 131 617	2 557 940
313	Textiles et tissus	92 126,35	2,2	0,21	34 049,9	42 562	51 075
314	Produits des usines de textiles	4 153 133,37	2,2	0,30	2 192 854,4	2 741 068,44	3 289,282
321	Ouvrages en bois	71 164,16	2,8	0,19	30 287,5	37 859	45 431
322	Papier	354 593,19	1,8	0,13	66 379,8	82 975	99 570
325	Produits chimiques	1 185 138,69	1,9	0,25	450 352,7	562 941	675 529
326	Matières plastiques et caoutchouc	17 779,87	1,9	0,12	3 243,0	4 054	

0,12

Tableau 6 de l'annexe: Résumé des résultats en ce qui concerne les diverses valeurs de